



CA 4
JPL

23 FEV. 2010

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Service Protection de l'Environnement
Industriel et Agricole**

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la légion d'honneur,

Arrêté DDPP n° 2010.33 du 9 février 2010 portant autorisation à la S.A.R.L. Robert Travaux Publics de poursuivre l'exploitation de sa carrière située au lieu-dit « Sur les Creux d'Avrenay » et de l'étendre au lieu-dit « La Gargue » sur le territoire de la commune de CHOISY.

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V des parties législatives et réglementaires,

Vu la loi modifiée n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

Vu la loi modifiée n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VIDELAINE en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-1648 du 12 juillet 2000 portant autorisation à la S.A.R.L. Robert Travaux Publics d'exploiter pour 10 années une carrière alluvionnaire située au lieu-dit « Sur les Creux d'Avrenay » sur le territoire de la commune de CHOISY,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1920 du 1^{er} septembre 2004 portant approbation du schéma départemental des carrières de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-2841 du 8 septembre 2008 portant mise à l'enquête publique du 27 septembre 2008 au 31 octobre suivant inclus de la demande d'autorisation en date du 28 mai 2008 visée ci-après,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009.3157 du 17 novembre 2009 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation de la S.A.R.L. Robert Travaux Publics de poursuivre et d'étendre l'exploitation de sa carrière alluvionnaire située aux lieux-dits « Sur les Creux d'Avrenay » et « La Gargue » sur le territoire de la commune de CHOISY,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.28 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Madame Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la protection des populations,

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement parue au Journal Officiel du 22 octobre 1986,

Vu la décision d'autorisation de défrichement en date du 5 juillet 2007 délivrée par Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu le récépissé de déclaration concernant le busage du ruisseau d'Avrenay délivré le 4 avril 2008 par la Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt,

Vu le dossier reçu en préfecture le 28 mai 2008 par lequel la S.A.R.L. Robert Travaux Publics sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de sa carrière alluvionnaire située au lieu-dit « Sur les Creux d'Avrenay » et de l'étendre au lieu-dit « La Gargue » sur le territoire de la commune de CHOISY,

Vu les plans, renseignements, engagements joints à la demande d'autorisation susvisée et notamment l'étude d'impact,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en Préfecture de la Haute-Savoie le 13 novembre 2008 concernant l'enquête publique susvisée,

Vu les éléments complémentaires apportés par le pétitionnaire à l'issue de l'enquête publique le 7 novembre 2008,

Vu le rapport en date du 5 octobre 2009 de Monsieur l'ingénieur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation « carrières » le 22 octobre 2009,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

A R R E T E

TITRE I – DONNEES GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} - Objet

La S.A.R.L. Robert travaux Publics dont le siège est établi au 326 route d'Allonzier à CHOISY est autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires située aux lieux-dits « Sous les Creux d'Avrenay » et « La Gargue » pour une superficie de 5,95 hectares dans les limites indiquées dans le dossier de demande d'autorisation.

Nature des activités	Caractéristiques et capacité de l'activité	Lieux-dits	Parcelles cadastrales	Rubriques de classement	Régime (1)
Exploitation de carrière (carrière de matériaux alluvionnaires)	Superficie : 5,9 ha dont 4,4 ha exploitables Production moyenne : 55 000 tonnes/an Production maximale : 65 000 tonnes/an	« Sous les Creux d'Avrenay » et « La Gargue »	Section C - Parcelles 662p, 663p, 1020p, 613p, 614, 615, 616, 620, 664p, 665p.	2510-1	A
Installation de criblage de matériaux inertes	Puissance : 29 kW			2515-1	NC

(1) : A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non Classé.

L'autorisation est accordée dans les conditions exposées dans le dossier de demande reçu en Préfecture le 28 mai 2008 sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Caractéristiques de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté, les 5 dernières années étant exclusivement destinées à la remise en état.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande et ses compléments en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers devant conduire en fin d'exploitation par remblaiement total avec des matériaux inertes provenant de terrassements à la restitution d'une prairie suivant les plans de phasages décrits dans le dossier de demande.

Les réserves exploitables sont estimées à 298 000 m³ soit 551 300 tonnes.

L'exploitation ne dépassera pas la cote 600 en profondeur sauf pour la parcelle 663(p) qui restera au niveau actuel de 597,50.

TITRE II – REGLEMENTATIONS GENERALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 3

3.1. Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

3.2. Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (RGIE).

Article 4 - Directeur technique - Consignes - Prévention - Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.) :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptée seront assurées pour l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement et la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la D.R.E.A.L.

Article 5 - Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction. Des merlons de protection seront constitués en bordure du périmètre autorisé dès le début de l'exploitation, ils répondront aux caractéristiques prévues par le dossier et les études complémentaires.

Article 6 - Dispositions préliminaires

6.1. Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2. Bornage

Préalablement à l'exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3. Aménagements

Un dispositif de lavage des roues des véhicules sera installé à la sortie de la carrière.

6.4. Déclaration de début d'exploitation

L'exploitant doit déclarer à la Direction départementale de la protection des populations (D.D.P.P.) le début de l'exploitation avant de commencer les travaux d'extraction autorisés par le présent arrêté.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant de la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixées à l'annexe I du présent arrêté.

L'exploitant devra avoir satisfait aux dispositions mentionnées aux articles 4, 5 et 6.1 à 6.3 du présent arrêté avant de procéder à cette déclaration.

TITRE III – EXPLOITATION

Article 7 - Dispositions particulières d'exploitation

7.1. Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement seront traitées selon les préconisations de l'étude hydrogéologique du 6 mai 2008 effectuée par le cabinet NICOT. Le bassin de décantation devra être curé chaque semaine pour conserver sa perméabilité.

7.2. Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective à la pelle mécanique de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.3. Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles avec copie à l'inspecteur des installations classées de la D.R.E.A.L.

7.4. Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite en commençant par la partie ouest et en poursuivant par la partie sud.

Les terrains seront préparés par décapage des terres végétales et de découverte (sous-couches) qui seront stockées séparément sur le site en vue de leur réutilisation dans le cadre de la remise en état de la carrière.

L'extraction des matériaux se fera en créant successivement des fronts de taille d'une hauteur de 7 mètres pentés à 3/2 et des paliers de 15 mètres selon le phasage décrit en pages 39 et 40 du dossier de demande.

7.5. Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres par rapport aux autres limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter. En cas de déstabilisation des terrains mitoyens de la carrière, les travaux de restauration seront à la charge de l'exploitant.

En tout état de cause, le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

7.6. Plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à la D.R.E.A.L.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- le niveau du plancher d'extraction,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE IV – REMISE EN ETAT

Article 8 - Dispositions générales

La remise en état suivra le principe d'avancement décrit sur les plans et les coupes joints en pages 45 et 47 de l'étude d'impact. L'objectif final de la remise en état vise à rendre aux terrains leur vocation agricole initiale après remblaiement de l'excavation.

La remise en état de chaque phase sera conduite en coordination avec l'exploitation selon les dispositions suivantes :

- nettoyage du terrain et enlèvement de tout le matériel ayant été utilisé pour l'exploitation,
- remblaiement de l'excavation avec des matériaux inertes provenant de terrassements (voir article 8.2. ci-après),
- remise en place des découvertes et terres végétales préalablement stockées sur le site de façon à obtenir les profils d'origine du site.

Le suivi des travaux de remise en état agricole sera contrôlé et validé par un cabinet spécialisé.

L'achèvement de l'ensemble des opérations de remise en état devra être effectif à la date d'expiration de la présente autorisation d'exploiter.

8.1. Cessation définitive d'activité

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie à la Direction départementale de la protection des populations la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies,
- un mémoire portant sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prise ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et devra notamment comprendre : l'évacuation ou l'élimination des déchets éventuellement présents sur le site, les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir et les modalités de mise en œuvre de servitudes.

8.2. Remblaiement

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les remblais auront des caractéristiques hydrauliques le plus proche possible des matériaux extraits.

A ce titre, les matériaux de remblaiement autorisés sont des matériaux naturels terreux ou graveleux strictement inertes issus des chantiers de terrassements. Ceux-ci doivent préalablement être triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Tout autre apport de matériaux de construction, de démolition, de déchets verts, de matériaux de remblais d'origine anthropique et tous les matériaux susceptibles d'être contaminés est interdit.

Les plantes des espèces invasives seront systématiquement arrachées et traitées pour éviter leur prolifération.

Le déchargement direct des camions en fonds de fouille est interdit. Les matériaux sont bennés sur une plateforme pour permettre un examen visuel et un tri des éventuels éléments indésirables, puis poussés par un boteur par couches successives qui sont compactées individuellement pour obtenir la meilleure tenue possible des terrains remblayés. Une benne de récupération des refus est mise en place.

Les apports extérieurs sont systématiquement accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste de la conformité des matériaux à leur destination. Ce document est visé par l'exploitant lors de la réception des matériaux et il en conserve une copie.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés tous les apports extérieurs de matériaux en précisant la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

TITRE V – PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 9 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et par l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 - Pollution des eaux

10.1. Prévention des pollutions accidentelles

I - Le ravitaillement et le stationnement des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un bac décanteur déshuileur.

II - Tout stockage de produits susceptibles de générer une pollution du milieu naturel est interdit sur le site objet de la présente autorisation.

10.2. Prélèvement d'eau

Il n'y a pas de prélèvement direct d'eau dans le milieu naturel.

10.3. Rejets d'eau dans le milieu naturel - Eaux rejetées (eaux pluviales, eaux de nettoyage)

Les eaux canalisées rejetées respecteront les valeurs limites suivantes avant leur rejet dans le milieu naturel :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30° C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872),
- la demande chimique en oxygène (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les ouvrages de rejet d'eau seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

En cas de modification de l'une des normes applicables ci-dessus, l'homologation de la norme modifiée entraînera la substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

Article 11 - Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les camions devront passer dans le bac laveur de roues lors de leur sortie de la carrière quand les conditions météorologiques le justifient. Un arrosage complémentaire des pistes sera effectué en période de sécheresse et à chaque fois que l'état des pistes le rendra nécessaire.

Article 12 - Incendie et explosion

L'exploitation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Exceptés les matériaux inertes visés à l'article 8 ci-dessus, aucun déchet en provenance de l'extérieur ne sera admis à pénétrer à l'intérieur du périmètre autorisé.

Article 14 - Bruits et vibrations

14.1. Bruits

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Une campagne de mesures de bruit en limites de l'emprise de la carrière sera effectuée en début d'exploitation après la mise en place des merlons et dans les conditions normales de fonctionnement.

Niveaux de bruit limites (en dB (A))

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée,
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveaux limites admissibles en limite du périmètre autorisé	Emergences admissibles ⁽¹⁾
Jour : 7h à 18h Sauf dimanches et jours fériés ⁽²⁾	70 dB (A)	5 dB (A)

(1) Emergence :

L'émergence est la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement (bruit ambiant) et lorsqu'il est à l'arrêt (bruit résiduel). Les valeurs affichées dans le tableau ci dessus sont déterminées en fonction du niveau de bruit ambiant incluant le bruit de l'établissement :

Bruit ambiant ≤ 35 dB(A) : pas d'émergence à respecter

Bruit ambiant >35 et ≤ 45 dB(A) : émergence de 6 dB(A)

Bruit ambiant > 45 dB(A) : émergence de 5 dB(A).

(2) : les travaux d'extraction et de transport des matériaux issus de la carrière, ainsi que l'apport des remblais, sont interdits entre 18 h et 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

En cas de besoin, des solutions techniques devront être présentées et mises en œuvre par l'exploitant pour réduire les nuisances sonores dont il est à l'origine et mise en œuvre.

14.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 15 - Transport de matériaux

Conformément au dossier de demande, les matériaux seront évacués du site de la carrière par la route départementale n° 3.

Le nombre de rotations de véhicules affectés au transport des matériaux sera en moyenne de 15 rotations par jour.

Dans les cas de transport de matériaux fins et secs, les bennes des véhicules seront bâchées de façon à éviter la perte de matériaux et l'envol de poussières au cours des opérations de transport.

TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 16 - Garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.5 du présent arrêté.

Article 17 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Direction départementale de protection des populations avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 - Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le règlement général des industries extractives (R.G.I.E.).

Article 19 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander, en cas de nécessité, la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant toute la durée de l'exploitation et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 21 - Commission locale d'information

Une commission locale d'information pourra être convoquée en tant que de besoin et au moins une fois par an à l'initiative du maire ou de l'exploitant. Les participants à cette commission sont le maire de Choisy, l'exploitant, les riverains de la carrière, un représentant d'une association locale de défense de l'environnement et les personnes compétentes pour traiter des sujets inscrits à l'ordre du jour.

Article 22 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

Article 23 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant les principales conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché à la mairie de CHOISY pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie le texte des prescriptions. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

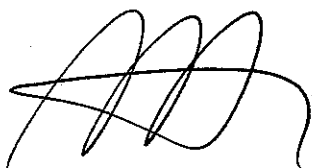
Un avis sera inséré par les soins des services de la Direction départementale de la protection des populations et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 24 - Notification et ampliation

Le présent arrêté sera notifié à la S.A.R.L. ROBERT TRAVAUX PUBLICS.

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, Madame la Directrice départementale de la protection des populations et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de CHOISY.

POUR AMPLIATION,
La chef de service,



Michèle ASSOUS



Pour le Préfet,
Le secrétaire général, *

Signé

Jean-François RAFFY

Annexe à l'arrêté DDPP n° 2010.33 du 9 février 2010**relative aux GARANTIES FINANCIÈRES****1. Périodicité**

La durée de l'autorisation est divisée en trois périodes de 5 ans. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le site est divisé en deux phases d'exploitation repérées sur les plans joints à l'étude d'impact. Ils constituent la référence pour la détermination du montant des garanties financières relatives à chaque période considérée et représentent les engagements de l'exploitant en matière d'exploitation et de remise en état.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

Période 1 : 2009 - 2014 - C= 92 500€ TTC

Période 2 : 2014 - 2019 - C= 53 100 € TTC

Période 3 : 2019 - 2024 - C= 48 200 € TTC

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé et porte sur une durée minimum de 5 ans.

L'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le montant défini ci-dessus pour la phase correspondante est transmis à la D.D.P.P. en même temps que la déclaration de début d'exploitation. Copie du document est adressée à la D.R.E.A.L.

4. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à la Direction départementale de la protection des populations et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et logement de Rhône-Alpes le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation au moins 6 mois avant l'échéance finale ou la date d'expiration de la présente autorisation.

5. Arrêt d'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée à compter de cinq ans avant la date d'expiration de la présente autorisation.

L'exploitant notifie à cette date à la Direction départementale de la protection des populations l'arrêt des extractions avec un dossier comprenant :

- Le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photographies),
- Le plan de remise en état définitif,
- Un mémoire sur l'état du site.

La remise en état est achevée 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

6. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

7. Appel aux garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

8. Sanctions

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1, 3°, du code de l'environnement.